T-5699-80

T-5699-80

Robert MacIntyre (*Plaintiff*)

ν.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, October 26 and November 10, 1981.

Parole — Application for declaration that plaintiff is entitled to be released from prison according to his calculation - Plaintiff disputes the calculations of the unexpired terms of his imprisonment - Plaintiff was sentenced several times prior to his escape from imprisonment in 1976 - After he was apprehended, he was sentenced to nine years consecutive to any sentence then being served for offences committed while he was at large - Subsequently he was sentenced to four months for being unlawfully at large - Plaintiff contends that he is entitled to a maximum remission of one-third of the total amount of his sentence which should be taken to be the sum of all sentences from the date that he was first sentenced -Defendant contends that s. 137 of the Criminal Code provides for the imposition of a new sentence on an escapee which blends with the remnant of the sentence the inmate was serving when he escaped and that blend constitutes a single sentence -Action dismissed — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 24.2 — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 14 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 137.

The plaintiff disputes the calculations of the unexpired terms of his imprisonment. After being sentenced, paroled and recommitted, the plaintiff was sentenced in 1973 to two years consecutive to the unexpired portion of any term for which parole was granted. The plaintiff escaped in 1976 and after he was apprehended was sentenced to nine years consecutive to any sentence then being served. He was later sentenced to four months for being unlawfully at large. Section 24.2 of the Penitentiary Act ensures that an inmate would not earn remission greater than one-third of the sentence he is serving. Section 14 of the Parole Act indicates that all sentences imposed are deemed to constitute one sentence for the term of the total of the separate sentences imposed on a person. The plaintiff contended that for the purposes of remission, his sentence must be taken as beginning on July 6, 1971 when he was first sentenced and he then added all subsequent sentences. He contended that the maximum remission to which he was entitled should be one-third of the total amount. Section 137 of the Criminal Code provides that a person who escapes imprisonment shall, after serving any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the remaining portion of the term that he was serving prior to his escape, including statutory remission, but not including earned remission. The defendant contends that section 137 provides for the imposition of a new sentence on an escapee which blends with the remnant of the sentence the inmate was serving when he escaped and that blend constitutes a single sentence by the operation of section 137. The question is what is the term to which the plaintiff has been sentenced upon which remission is to be based.

Robert MacIntyre (demandeur)

С.

La Reine (défenderesse)

Division de première instance, le juge Cattanach—Ottawa, 26 octobre et 10 novembre 1981.

Libération conditionnelle — Demande de jugement déclaratoire disant que le demandeur a droit d'être relaxé conformément au calcul qu'il fait de son temps de peine - Contestation par le demandeur du calcul du reste de son temps d'incarcération - Condamnation du demandeur à plusieurs reprises avant son évasion en 1976 — Condamnation après son arrestation, à neuf ans, à purger consécutivement à toute peine alors purgée pour les infractions commises en fuite - Condamnation subséquente à quatre mois pour absence sans excuse légitime — Prétention du demandeur à une réduction maximale du tiers du total de sa peine, laquelle correspondrait au total de toutes ses peines à compter de la date de sa première condamnation — Prétention de la défenderesse que l'art. 137 du Code criminel prévoit la condamnation de l'évadé 'à une nouvelle peine, qui s'ajoute au reste de la peine qu'il purgeait lorsqu'il s'est évadé, pour ne constituer qu'une peine unique — Action rejetée — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 24.2 — Loi sur la libération conditionnelle e de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 14 — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 137.

Le demandeur conteste le calcul relatif à ses diverses périodes d'emprisonnement. Après avoir été condamné, libéré conditionnellement, puis incarcéré à nouveau, le demandeur a été condamné en 1973 à deux ans d'emprisonnement, à être purgés consécutivement à la portion inachevée de toute période d'emprisonnement pour laquelle il avait obtenu une libération conditionnelle. Le demandeur s'est évadé en 1976 et a été condamné après son arrestation à neuf ans, à purger consécutivement à toute peine qu'il purgeait alors. Il a été condamné plus tard à quatre mois pour absence sans excuse légitime. L'article 24.2 de la Loi sur les pénitenciers a pour but d'éviter que le détenu bénéficie d'une réduction de peine méritée supérieure au tiers de la peine qu'il purge. Il ressort de l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus que toutes les peines imposées à un individu sont censées constituer une peine unique correspondant au total des peines imposées séparément. Le h demandeur soutient que pour les fins de la réduction de peine, on doit considérer comme point de départ de sa peine le 6 juillet 1971, date de sa première condamnation; s'ajoutent ensuite toutes les peines subséquentes. Il fait valoir que la réduction maximale à laquelle il a droit devrait correspondre au tiers du total. L'article 137 du Code criminel dispose que celui qui s'évade doit, après avoir subi toute peine à laquelle il est condamné pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement, incluant toute réduction légale de peine, mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion. La défenderesse soutient que l'article 137 prévoit la condamnation de l'évadé à une nouvelle peine, qui vient s'ajouter à la période d'emprisonnement que le détenu avait encore à purger au moment de son évasion, pour ne former avec elle, par le jeu de l'article 137, qu'une peine

Held, the term "the sentence he is then serving" does not mean a "sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commenced and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment" pursuant to subsection 14(1) of the Parole Act. Section 14 of the Parole Act is general in its terms and subject to other legislation specific in its application. By subsection 137(2) of the Criminal Code, section 14 of the Parole Act applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment "was serving at the time of his escape". The subsection does not say the term of imprisonment that the "escapee" was serving at the time of his sentence for escape. The plaintiff escaped on January 19, 1976. He was not sentenced to nine years on conviction for offences committed while he was unlawfully at large until he was apprehended, tried and sentenced. The sentence of nine years would be in a state of limbo were it not for section 14 of the Parole Act which includes the sentence of nine years constituting part of the sentence which the plaintiff was serving and the new single sentence resulting from the operation of section 137 in combining the sentence for escape with the other sentence imposed before the imposition of the escape sentence as one sentence.

R. v. Sowa (No. 2) [1980] 2 W.W.R. 83, agreed with.

SPECIAL case for adjudication by the Court.

COUNSEL:

Fergus J. O'Connor for plaintiff. Robert P. Hynes for defendant.

SOLICITORS:

O'Connor, Ecclestone, Kingston, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for g defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: The plaintiff by statement of claim dated December 3, 1980 disputes the calculations by Her Majesty of the unexpired terms of imprisonment to which the plaintiff was sentenced on several occasions and seeks a declaration that he is entitled to release from penitentiary in accordance with his calculation which he contends is correct in law.

Prior to trial the parties concurred in stating questions arising from the statement of claim in the form of a special case for adjudication in lieu unique. Il échet d'examiner quelle est la durée de peine imposée au demandeur qui doit servir de base au calcul de sa réduction de peine.

Arrêt: l'expression «la peine qu'il purge alors» ne signifie pas une «sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière» conformément au paragraphe 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. L'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est libellé en termes généraux; il est subordonné à d'autres dispositions législatives d'application particulière. Par le biais du paragraphe 137(2) du Code criminel, l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus reçoit application lors de l'identification de la peine qu'un évadé «purgeait au moment de son évasion». Le paragraphe ne fait pas référence à la période d'emprisonnement que l'«évadé» purgeait au moment de sa condamnation pour évasion. Le demandeur s'est évadé le 19 janvier 1976. Les neuf ans d'emprisonnement auxquels il a été condamné pour les infractions commises pendant la durée de son évasion ne lui ont été imposés qu'après son arrestation, son procès et sa condamnation. L'on ne saurait trop où insérer cette peine de neuf ans si ce n'était de l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui intègre cette peine de neuf ans à la peine que le demandeur purgeait, et de l'article 137 qui fusionne la peine relative à l'évasion et les peines antérieures en une peine unique.

Arrêt approuvé: R. c. Sowa (nº 2) [1980] 2 W.W.R. 83.

MÉMOIRE spécial sur lequel la Cour doit statuer.

AVOCATS:

f

Fergus J. O'Connor pour le demandeur. Robert P. Hynes pour la défenderesse.

PROCUREURS:

O'Connor, Ecclestone, Kingston, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: Par déclaration en date du 3 décembre 1980, le demandeur conteste le résultat des calculs de Sa Majesté relativement aux périodes d'emprisonnement inachevées auxquelles il a été condamné et conclut à jugement déclaratoire, sur la foi de ses propres calculs qu'il estime fondés en droit, qu'il a droit à une libération.

Avant l'instruction, les parties ont convenu pour la remplacer d'exposer dans un mémoire spécial les points soulevés dans la déclaration pour les faire

of trial pursuant to Rule 475(5) and moved therefor.

That application was approved and the special case was set down for hearing and decision thereon.

The special case so set down for opinion of the Court reads:

STATEMENT OF FACTS

- 1. The Plaintiff was sentenced on July 6th, 1971, to four years imprisonment.
- 2. The Plaintiff was paroled on November 6th, 1972. He was recommitted on a suspension warrant March 5th, 1973.
- 3. The Plaintiff's parole was forfeited on June 14th, 1973.
- 4. The Plaintiff was sentenced on June 14th, 1973, to a number of terms which totalled two years consecutive to the unexpired portion of any term for which parole was granted.
- 5. The Plaintiff was unlawfully at large for 31 days in January and February, 1976. The Plaintiff, on April 13th, 1976, was sentenced to a total term of nine years consecutive to any sentence then being served.
- 6. The Plaintiff was, on September 14th, 1976, sentenced to four months in Kingston Penitentiary as a result of a conviction for being unlawfully at large pursuant to Section 133 1(b) of the Criminal Code.

The question for adjudication is posed in paragraph 7 which reads:

by both parties is as follows:

Does the term in Section 24.2 of the Penitentiary Act, namely "The sentence he was [sic] then serving", mean a "Sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment (to which he was subject) commenced and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment", pursuant to Section 14(1) of the Parole Act?

In the event of an affirmative or negative answer to the question posed in paragraph 7 the respective consequences are set out in paragraphs 8 and 9 which read:

8. If the Court shall be of opinion in the positive, a declaratory order is to be made that the Applicant is entitled to earned remission up to one-third of the aggregate calculated on that jbasis.

trancher par la Cour, le tout conformément à la Règle 475(5); elles ont présenté une requête en ce sens.

Elle a été autorisée et le mémoire spécial a été préparé en vue de l'audition.

Le mémoire spécial présenté à la Cour se lit comme suit:

[TRADUCTION] ÉNONCÉ DES FAITS

- 1. Le 6 juillet 1971, le demandeur a été condamné à quatre années d'emprisonnement.
- 2. Le 6 novembre 1972, le demandeur a obtenu sa libération conditionnelle. Le 5 mars 1973, il a de nouveau été incarcéré après avoir été appréhendé en vertu d'un mandat suspendant sa libération conditionnelle.
- 3. Le 14 juin 1973, la libération conditionnelle du demandeur a été frappée de déchéance.
- 4. Le 14 juin 1973, le demandeur a été condamné à diverses peines totalisant deux ans d'emprisonnement, à être purgées consécutivement à la portion inachevée de toute période d'emprisonnement pour laquelle il avait obtenu une libération conditionnelle.
- 5. Au cours des mois de janvier et février 1976, le demandeur est resté absent sans excuse légitime durant 31 jours. Le 13 avril 1976, il a été condamné à une période d'emprisonnement totale de neuf années devant être purgées consécutivement à toute peine qu'il était en train de purger.
- 6. Le 14 septembre 1976, le demandeur a été condamné à purger quatre mois d'emprisonnement au pénitencier de Kingston, après avoir été reconnu coupable d'être resté absent sans excuse légitime aux termes de l'article 133(1)b) du Code criminel.

La question qu'il faut trancher est posée au paragraphe 7:

7. The question for adjudication proposed by and concurred in g [TRADUCTION] 7. Voici la question, sur laquelle il faut statuer, dont les parties sont convenues et qu'elles proposent;

> L'expression «la peine qu'il purge alors» utilisée à l'article 24.2 de la Loi sur les pénitenciers désigne-t-elle une «sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement (auxquelles le détenu était assujetti) commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière», aux termes de l'article 14(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus?

Les paragraphes 8 et 9 énoncent respectivement quelles sont les conséquences d'une réponse affirmative ou d'une réponse négative à la question posée au paragraphe 7:

[TRADUCTION] 8. Si la Cour répond par l'affirmative, le requérant aura droit, en vertu d'un jugement déclaratoire qui sera rendu à cet effet, à une réduction méritée de peine pouvant équivaloir au tiers de la peine totale calculée suivant cette formule.

9. If the Court shall be of opinion in a negative, then the Applicant is not entitled to earn any earned remission after December 1st, 1979, and his release date is to be calculated accordingly.

Prior to June 30, 1978 there were two types of remission: (1) statutory remission by which one-quarter of the sentence was credited immediately upon committal, and (2) earned remission to a maximum of 36 days a year, earned at the rate of three days a month. Roughly computed the combined remission would amount to one-third of the sentence to imprisonment imposed or put another way a convicted person would serve two-thirds of the sentence imposed. Statutory remission may be forfeit to an extent and under circumstances c prescribed.

Subsequent to June 30, 1978 statutory remission was abolished by legislation proclaimed and replaced by earned remission exclusively but earned remission was increased to 15 days per month or 180 days per year to preserve the one-third proportion of remission to the sentence imposed as previously prevailed.

Section 24.2 was added to the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, by amendment enacted by S.C. 1976-77, c. 53, section 41 and proclaimed in force as from July 1, 1978 and reads:

24.2 An inmate who has been credited with statutory remission is not entitled to earned remission pursuant to subsection 24(1) beyond the date when the aggregate of

- (a) the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under this Act and under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of the term he is then serving,
- (b) the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of this section, and
- (c) the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited pursuant to subsection 24(1)

equals one-third of the sentence he is then serving.

The clear purpose of section 24.2 is to ensure that an inmate of a penitentiary who has been credited with statutory remission, when that system prevailed and who later earned remission at the higher rate of 15 days per month rather than three days a month as formerly would not earn maximum remission greater than one-third of the sentence he is serving.

- 9. Si la Cour répond par la négative, aucune réduction méritée de peine ne sera accordée au requérant après le 1^{er} décembre 1979 et la date de sa remise en liberté sera calculée en conséquence.
- Il existait avant le 30 juin 1978, deux types de réduction de peine: (1) la réduction statutaire de peine en vertu de laquelle le détenu bénéficiait dès son incarcération d'une réduction équivalant au quart de sa sentence et (2) la réduction méritée de peine, de 36 jours au maximum par année, acquise au rythme de trois jours par mois. En gros, ces deux réductions équivalent au tiers de la sentence imposée ou, si on préfère, le détenu n'a à purger que les deux tiers de la peine prévue. Suivant certaines circonstances et selon certaines des modalités prédéterminées, il peut y avoir déchéance de la réduction statutaire.
- Après le 30 juin 1978, la réduction statutaire a dété abolie par la proclamation d'une nouvelle loi et remplacée par la seule réduction méritée de peine. Cependant, cette dernière a été haussée à 15 jours par mois pour un total de 180 jours par année afin de conserver comme auparavant une réduction du e tiers de la peine imposée.

L'article 24.2 a été ajouté à la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, par l'article 41 des S.C. 1976-77, c. 53. Cet article 24.2 a été proclamé en vigueur le 1er juillet 1978 et porte:

- 24.2 Le détenu qui bénéficie déjà d'une réduction statutaire de peine, cesse d'avoir droit à la réduction méritée que prévoit le paragraphe 24(1) le jour où le total des réductions suivantes correspond au tiers de la peine qu'il purge alors:
- a) le maximum de jours de réduction statutaire de peine inscrit à son actif pour cette peine, en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les prisons et les maisons de correction;
 - b) le nombre de jours de réduction de peine méritée accumulé à son actif avant que le présent article n'entre en vigueur; et
- c) le maximum de jours de réduction de peine méritée inscrit à son actif en vertu du paragraphe 24(1).

L'article 24.2 a évidemment pour but d'éviter que le détenu qui a bénéficié d'une réduction statutaire lorsque ce régime était en vigueur et qui, par la suite, a profité en plus d'une réduction méritée de peine au rythme accéléré de 15 jours par mois au lieu de trois seulement, comme auparavant, ne bénéficie au total d'une réduction supérieure au tiers de la sentence qu'il purge.

Because the remission permitted is one-third of the sentence an inmate is serving, it is essential to determine what that sentence is, for that is the period to which one-third remission is to be computed.

Section 14 of the Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2. as re-enacted by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, section 1 and as amended by S.C. 1977-78, c. 22. section 19 reads:

- 14. (1) Where, either before, on or after the 25th day of March 1970.
 - (a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or
 - (b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

the terms of imprisonment to which he has been sentenced, including in a case described in paragraph (b) any term or terms that resulted in his being in confinement, shall, for all purposes of this Act, the Criminal Code, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment.

By the Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1978, S.C. 1977-78, c. 22, section 19, the words "the Criminal Code" were inserted between the words "for all purposes of this Act" and the words "the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act".

There is no doubt from the words "either before, on or after the 25th day of March 1970" that the section has a retroactive effect in determining a single sentence for the purpose of computing g remission.

The language of section 14 of the Parole Act indicates that all sentences imposed are deemed to the separate sentences imposed on a person.

The maximum remission to which an inmate is entitled is one-third of the "sentence".

Thus from the agreed facts by the simple process of addition the total of the terms of imprisonment to which the plaintiff has been sentenced is:

on July 6, 1971 4 years on June 14, 1973 2 years on April 13, 1976 9 years on September 14, 1976 4 months

Comme la réduction de peine permise équivaut à un tiers de la peine à purger par le détenu, il est essentiel de déterminer quelle est cette peine car c'est cette période que l'on réduira du tiers.

L'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, refondu aux S.R.C. 1970 (1er Supp.), c. 31, article 1 et h modifié par l'article 19, S.C. 1977-78, c. 22, porte:

- 14. (1) Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date
 - a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que
- b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement.

les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa b) la ou les périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, du Code criminel, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.

Le législateur a, par le biais de la Loi corrective de 1978, S.C. 1977-78, c. 22, article 19, inséré les mots «du Code criminel» entre les mots «à toutes fins de la présente loi» et «de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction».

Il ne fait aucun doute que les mots «le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date» donnent à l'article 14 une portée rétroactive relativement à la détermination de la peine unique qui servira au calcul de la réduction de peine.

Il ressort du libellé de l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus que toutes constitute one sentence for the term of the total of h les peines imposées à un individu sont censées constituer une peine unique du total des peines imposées séparément.

> La réduction maximale à laquelle a droit un détenu équivaut au tiers de sa «peine».

Conséquemment, vu les faits admis, une simple addition donnera la période totale d'emprisonnement du demandeur, soit:

le 6 juillet 1971 4 ans le 14 juin 1973 2 ans le 13 avril 1976 9 ans le 14 septembre 1976 4 mois

j

for the result of 15 years and four months or 5,601 days.

With simple logic counsel for the plaintiff accordingly contends that the maximum remission to which the plaintiff is entitled should be calculated upon that sentence, that is one-third of 5,601 days for the resultant maximum remission of 1,867 days.

Counsel for the plaintiff readily concedes that from this rough calculation there must be deducted the statutory remission which the plaintiff forfeited and other like matters to determine the unexpired period of the sentence he is "then serving".

Section 14 of the *Parole Act* is both sweeping in its language and effect. It is general in its terms. One of the safest guides to the interpretation of sweeping general provisions is that they are not intended to apply without some limitation which intention may be found in other provisions of the same statute or in a different statute.

Put yet another way it is a cardinal rule of legal interpretation that general provisions in the same statute or other statutes are not to control or repeal special provisions in the same statute or another statute. The special provisions are to be read as excepted out of the general. That is the only way of reconciling such Acts of Parliament.

Accepting that section 14 of the *Parole Act* is general it would be subject to other legislation g specific in its application.

Counsel for Her Majesty contends that such h special legislation exists in section 137 of the Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, as in force as at October 14, 1977 which reads:

137. (1) Except where otherwise provided by the Parole Act, a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date jo on which he was sentenced for that escape.

soit 15 ans et quatre mois ou 5,601 jours.

L'avocat du demandeur soutient, logiquement, que la réduction maximale à laquelle a droit son client doit être calculée à partir de ce chiffre, c'est-à-dire un tiers de 5,601 jours, soit une réduction maximale de 1,867 jours.

Il reconnaît volontiers qu'il faut soustraire dans ce grossier calcul la réduction statutaire dont le détenu a perdu le bénéfice et les autres périodes du genre afin de déterminer le temps qui lui reste de la peine qu'il «purge alors».

L'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est général dans sa formulation et dans sa portée. Il est libellé en termes généraux. L'une des règles d'interprétation les plus sûres nous enseigne que ces dispositions générales s'appliquent sous réserve des limites qui peuvent leur être imposées par d'autres dispositions de la même loi ou d'une autre.

Formulée différemment, cette règle cardinale d'interprétation signifie que les dispositions générales ne limitent, ni n'annihilent les dispositions spéciales d'une même loi ou d'une autre loi. On doit voir les dispositions spéciales comme des exceptions générales. C'est là la seule façon de réconcilier de telles dispositions du législateur.

Admettre que l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est de portée générale, c'est reconnaître qu'il puisse être subordonné à d'autres dispositions législatives d'application particulière.

Le procureur de Sa Majesté soutient qu'il existe une telle disposition spéciale dans le *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, en l'occurrence l'article 137, tel qu'il se lisait le 14 octobre 1977:

137. (1) Sauf disposition contraire de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subit toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion.

- (2) For the purpose of subsection (1), section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.
- (3) A person who escapes while undergoing imprisonment shall serve the term, if any, to which he is sentenced for the escape and the additional term calculated in accordance with subsection (1) in a penitentiary if the aggregate of such terms is two years or more or, if the aggregate of such terms is less than two years.
 - (a) in the prison from which the escape was made, or
 - (b) where the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, notwithstanding the *Parole Act*, in a penitentiary,

and where a person is convicted for an escape, he shall, notwithstanding section 659, be sentenced accordingly.

(4) For the purposes of this section, "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large within Canada before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced.

This very question was before the Saskatchewan Court of Appeal in R. v. Sowa (No. 2) [1980] 2 W.W.R. 83. The question before the Court was whether the penitentiary authorities properly interpreted and applied section 137 of the Criminal Code in force until October 15, 1977 (that is section 137 as is quoted immediately above).

The judgment of the Court was delivered by Culliton C.J.S. Speaking of section 137 he said at f page 87:

Under the foregoing section the sentence to be served by an inmate who escapes is determined and served as follows:

- (a) The sentence for escape must first be served;
- (b) Following the sentence so imposed, he must serve the term of imprisonment that he was serving at the time of escape that had not been served, without allowance for statutory remission;
- (c) Credit is to be given in respect of such total sentence for any time in custody between the inmate's apprehension and his sentence for escape.

The Chief Justice then reproduced section 14 of the *Parole Act*. In commenting thereon he said at page 88:

Clearly, the opening words of s. 14 (1), "Where, either before, on or after the 25th day of March 1970", indicate that the section, including the amendment of 1977-78, has a retroactive effect in determining a single sentence for the purpose of j statutory remission.

- (2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.
- (3) Une personne qui s'évade alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit subir, s'il en est, la peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion et la peine complémentaire calculée conformément au paragraphe (1) dans un pénitencier si la durée totale de ces peines est de deux ans ou plus ou, si elle est inférieure à deux ans.
- a) dans la prison d'où elle s'est évadée, ou
 - b) lorsque la cour, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne, nonobstant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, dans un pénitencier.
- et, lorsqu'une personne est condamnée pour une évasion elle doit, nonobstant l'article 659, être condamnée en conséquence.
- (4) Pour l'application du présent article, le terme «évasion» signifie le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté au Canada avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.

La Cour d'appel de la Saskatchewan a eu à trancher cette question même dans l'affaire R. c. Sowa (n° 2) [1980] 2 W.W.R. 83. La Cour devait alors déterminer si les autorités pénitentiaires avaient correctement interprété et appliqué l'article 137 du Code criminel en vigueur jusqu'au 15 octobre 1977 (ce texte est rapporté au paragraphe précédent).

L'arrêt a été prononcé par le juge Culliton, juge en chef de la Saskatchewan. Traitant de l'article 137, à la page 87, le juge dit:

[TRADUCTION] Aux termes de l'article précité, la peine imposée à un détenu qui s'évade est déterminée et purgée selon les modalités suivantes:

- a) Le détenu doit d'abord purger la peine imposée pour l'évasion;
 - b) Ensuite, il doit purger la partie de la peine qu'il lui restait à purger au moment de son évasion sans qu'on lui accorde aucune réduction statutaire;
 - c) On porte à l'actif du détenu, en réduction de la peine totale, toute période passée sous garde entre son arrestation et sa condamnation pour évasion.

Le juge en chef cite ensuite l'article 14 de la *Loi* sur la libération conditionnelle de détenus qu'il commente en ces termes à la page 88:

[TRADUCTION] De toute évidence, les premiers mots de l'art. 14 (1) «Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date», démontrent que cet article, y compris la modification de 1977-78, a une portée rétroactive pour ce qui est de la détermination de la peine unique objet de la réduction statutaire de peine.

In the next paragraph he sets forth the contention by the appellant, which reads:

The appellant contends that on the wording of s. 14 (1) the single sentence in his case must be computed as beginning on 14th November 1971, the date upon which he was first sentenced to imprisonment. If it were not for the wording of s. 137 as it stood in 1973 I would have been inclined to agree with that position.

This is the same contention as is advanced to me. As previously indicated the plaintiff's counsel contended that for the purposes of remission the plaintiff's sentence must be taken as beginning on July 6, 1971 when he was sentenced to four years and he then added all subsequent sentences to a total of 15 years, 4 months.

As I view the question which I must decide it is a paraphrase of that set forth in paragraph 7 of the special case to read:

What is the term to which the plaintiff has been sentenced upon which remission is to be based?

Culliton C.J.S. in respect of the contention advanced to him by the appellant said at page 88:

In my opinion, s. 137 of the Criminal Code as it existed in 1973 must be contrued [sic] as imposing a new sentence, one which commenced when the sentence for escape was imposed. This, I think, is the logical conclusion that can be drawn from the manner in which, the section sets out, the sentence imposed is to be served and calculated.

Under s. 137, which came into force on 15th July 1972, upon conviction for escape after that date, the inmate would forfeit all statutory remission standing to his credit. In subs. (3) that portion of the sentence consisting of the remanet, as determined in accordance with subs. (1), is referred to as "the additional term", clearly indicating that the sentence imposed for escape plus such additional term constitutes a single sentence. That being so, the penitentiary authorities properly decided that the single sentence, after the conviction for escape, commenced on 15th May 1973.

In essence what is being said is that a new sentence is being imposed by the Court, judge, justice or magistrate by whom an "escapee" is sentenced for escape. While that convicting authority may simply impose a sentence of four months (as was done in this instance) that fourmonth sentence blends with the remnant of the sentence the inmate was serving when he escaped and that blend constitutes a single sentence by the operation of section 137.

Au paragraphe suivant, le juge expose les arguments invoqués par l'appelant:

[TRADUCTION] L'appelant prétend qu'en vertu de la formulation de l'art. 14 (1), sa peine unique doit être calculée à compter du 14 novembre 1971, date de sa première condamnation à l'emprisonnement. N'eût-été des termes mêmes de l'article 137 de 1973, j'aurais été enclin à accueillir cet argument.

Il s'agit en fait du même argument qui m'est b présenté. Comme je l'ai fait remarquer précédemment, l'avocat du demandeur soutient qu'aux fins de réduction, on doit considérer comme point de départ de la peine de son client, le 6 juillet 1971, date de sa condamnation à quatre ans; l'avocat c ajoute ensuite toutes les peines subséquentes pour un total de 15 ans et 4 mois.

A mon avis, la question qui m'est posée au paragraphe 7 pourrait être reformulée ainsi:

Quelle est la durée de peine imposée au demandeur qui doit servir de base au calcul de la réduction de peine?

En réponse à l'argument invoqué par l'appelant, e le juge en chef Culliton s'exprime ainsi à la page 88.

[TRADUCTION] A mon avis, l'art. 137 du Code criminel, dans sa version de 1973, a pour effet d'imposer une nouvelle peine dont le point de départ est la date de la condamnation pour évasion. C'est là, je crois, la conclusion logique qui découle des prescriptions de l'article relativement à la manière dont la peine imposée doit être calculée et purgée.

En vertu de l'art. 137, entré en vigueur le 15 juillet 1972, le détenu condamné pour évasion après cette date perd le bénéfice de toute réduction statutaire accumulée jusque-là. Au par. (3), g la portion de la peine restante que l'on calcule conformément au par. (1), est désignée sous l'expression «la peine complémentaire». Cela démontre clairement que la peine imposée pour l'évasion et toutes les peines supplémentaires qui viennent s'y greffer constituent une peine unique. Conséquemment, c'est à bon droit que les autorités pénitentiaires ont jugé que le point de départ de la peine unique, après la condamnation pour évasion, était le 15 mai 1973.

Essentiellement, on prétend que la Cour, le juge de paix ou le magistrat devant qui comparaît un «évadé», impose à ce dernier une nouvelle peine. Bien que cette autorité judiciaire ait le loisir de n'imposer qu'une peine de quatre mois (comme ce fut le cas en l'espèce), cette peine vient s'ajouter à la période d'emprisonnement que le détenu avait encore à purger au moment de son évasion pour ne former avec elle, par le jeu de l'article 137, qu'une sentence unique.

h

This is the contention advanced by counsel for Her Maiesty with reliance on the Sowa case.

I have been supplied with a sentence computation of the plaintiff based on his prison history as follows:

	Days	Balance
Original term from July 6, 1971—4 years	1461	1461
Served July 6, 1971 to November 6, 1972	 490	971
On parole November 7, 1972 to March 4, 1973 (no credit)		
Served (on suspension) March 5, 1973 to		
June 13, 1973	-101	870
Sentenced to 2 years consecutive June 14,		
1973 (forfeiture)	731	1601
Served June 14, 1973 to January 18, 1976	-949	652
U.A.L. January 19, 1976 to February 18, 1976 (no credit)		
Served February 19, 1976 to April 12, 1976	– 54	598
Sentenced to total of 9 years consecutive		
April 13, 1976	3287	3885
Served April 13, 1976 to September 13, 1976	-154	3731
Sentenced to 4 months consecutive (U.A.L.)*		
September 14, 1976	122	3853
Earned remission to credit at time of U.A.L.		
sentence	-151	3702

^{* (}The letters U.A.L. are an abbreviation of "unlawfully at large")

Thus counsel for Her Majesty contends that the single term resultant from the imposition of a sentence of four months on September 14, 1976 and the operation of section 137 is a blended single g sentence of 3,702 days imposed on September 14, 1976 upon which remission is to be calculated.

The effect of subsection 137(2) has caused me concern. By subsection 137(2) of the Criminal Code, section 14 of the Parole Act applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment "was serving at the time of his escape". The subsection does not say the term of imprisonment that the "escapee" was serving at the time of his sentence for escape.

The plaintiff escaped on January 19, 1976. He was not sentenced to nine years on conviction for offences committed while he was unlawfully at

Voilà donc l'argument qu'invoque le procureur de Sa Majesté s'appuyant sur l'arrêt Sowa.

Voici un tableau qu'on m'a remis illustrant le calcul de la peine du demandeur préparé à partir de l'historique de sa détention:

	de i mistorique de sa detention.		
	[TRADUCTION]	<u>Jours</u>	Solde
	Peine initiale, depuis le 6 juillet 1971— 4 années	1461	1461
	Jours purgés du 6 juillet 1971 au		
•	6 novembre 1972	-490	971
	En liberté conditionnelle du 7 novembre 1972		
	au 4 mars 1973 (aucune réduction acquise)		
	Jours purgés (libération conditionnelle sus-		
	pendue) du 5 mars 1973 au 13 juin 1973	-101	870
	Condamnation à 2 ans consécutifs le 14 juin		
	1973 (déchéance de la libération		
	conditionnelle)	731	1601
	Jours purgés du 14 juin 1973 au		
	18 janvier 1976	-949	652
	A.S.E.L. du 19 janvier 1976 au 18 février 1976		
	(aucune réduction acquise)		
!	Jours purgés du 19 février 1976 au 12 avril 197	6 – 54	598
	Condamnation à une peine totale de 9 ans		
	consécutifs, le 13 avril 1976	3287	3885
	Jours purgés du 13 avril 1976 au		
	13 septembre 1976	-154	3731
	Condamnation à 4 mois d'emprisonnement con-		
•	sécutifs (A.S.E.L.)* le 14 septembre 1976	122	3853
	Réduction méritée de peine à l'actif du détenu		
	au moment de l'imposition de la peine pour		
	A.S.E.L.	-151	3702

* (Le sigle A.S.E.L. correspond à «absence sans excuse f légitime»)

S'appuyant sur ces données, l'avocat de Sa Majesté soutient que la peine unique qui résulte de la peine de quatre mois imposée le 14 septembre 1976 et du jeu de l'article 137 est un amalgame de 3,702 jours, peine unique imposée le 14 septembre 1976 qui servira à déterminer la réduction de peine.

- La portée du paragraphe 137(2) me cause certains tracas. En effet, par le biais de cetté disposition du Code criminel, l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus reçoit application lors de l'identification de la peine qu'un évadé «purgeait . . . au moment de son évasion». Le paragraphe ne fait pas référence à la période d'emprisonnement que l'«évadé» purgeait au moment de sa condamnation pour évasion.
- Les neuf ans d'emprisonnement auxquels il a été condamné pour les infractions commises pendant

large from January 19, 1976 to February 18, 1976 until he was apprehended, tried and ultimately sentenced on April 13, 1976.

Thus there would appear to be a hiatus and the sentence of nine years would be in a state of limbo were it not for the operation of section 14 of the Parole Act which includes the sentence of nine vears constituting part of the sentence which the plaintiff was serving and the new single sentence resulting from the operation of section 137 in combining the sentence for escape with the other sentence imposed before the imposition of the escape sentence as one sentence, in this instance a sentence of 3,853 days as indicated by the penultimate item in the computation reproduced above.

In my view the decision of the Sowa case is on all fours with the facts of the present special case and cannot be distinguished therefrom.

Counsel for the plaintiff suggested that the use of the word "sentence" in the last two paragraphs of the extracts quoted from the Sowa case was a loose use of that word and should be replaced by e aurait fallu lui substituer le mot «période». the word "term".

I do not think so. I think that Culliton C.J.S. meant precisely what he said.

For the foregoing reasons I answer the question fposed in paragraph 7 in the special case in the negative from which it follows that the plaintiff's remission should be calculated on the basis outlined in paragraph 9 of the special case.

la durée de son évasion, du 19 janvier 1976 au 18 février 1976, ne lui ont été imposés que le 13 avril, après son arrestation, son procès et finalement sa condamnation.

Par conséquent, il y aurait un hiatus et l'on ne saurait trop où insérer cette peine de neuf ans si ce n'était de l'article 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui intègre cette peine de neuf ans à la peine que le demandeur purgeait, et de l'article 137 qui fusionne la peine relative à l'évasion et les peines antérieures en une peine unique, en l'espèce, la peine de 3,853 jours apparaissant à l'avant-dernier poste du tableau cidessus.

A mon avis, les faits de l'arrêt Sowa sont identiques à ceux de la présente affaire; on ne saurait d faire de distinctions.

L'avocat du demandeur prétend que l'emploi du mot «peine» dans les deux derniers paragraphes cités de l'arrêt Sowa était inapproprié et qu'il

Je ne partage pas cet avis. Je pense que le juge en chef Culliton voulait bien dire ce qu'il a dit.

Par les motifs précités, je réponds par la négative à la question posée au paragraphe 7 du mémoire spécial. Par conséquent, la réduction de peine du demandeur doit être calculée conformément au paragraphe 9 du mémoire.